

# **SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT « ENTRE BRESLE ET YERES »**

15 B Rue de l'Eglise - 76340 RÉALCAMP

<https://www.syndicat-eau-bresle-yeres.fr>

☎ : 02.35.93.44.15

Email : smaepaby@orange.fr

## **RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de définir les modalités de réalisation et d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et l'exploitant du service, de fixer ou rappeler les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et leur réhabilitation, et de définir les modalités de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

#### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes du territoire du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement « Entre Bresle et Yères » pour les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif
- dans le zonage d'assainissement collectif si ceux-ci ne sont pas encore desservis par le réseau d'assainissement collectif
- en dérogation de raccordement en zone d'assainissement collectif.

#### **ARTICLE 3 : DEFINITIONS**

Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, buanderie, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Pièces principales : Un logement ou une habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisine, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances. A noter qu'il existe une équivalence entre pièces principales (PP) et les équivalents habitants (EH) : 1PP = 1 EH.

#### **ARTICLE 4 : IMMEUBLES TENUS D'ETRE EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte des eaux usées n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.
- les immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

#### **ARTICLE 5 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement, de réhabilitation et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai raisonnable (minimum 10 jours ouvrés).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Président du SIAEPA de la Région de St Léger aux Bois de constater ou de faire constater l'infraction.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages.

## **CHAPITRE II : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR: DEVO0809422A), complété le cas échéant par arrêté intercommunal ou préfectoral, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;

- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC.

En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, sur l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

#### **Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire**

Le pétitionnaire doit retirer auprès du SPANC un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation ainsi qu'une information sur la réglementation applicable, les dispositifs techniques les mieux adaptés et, le cas échéant, les aides financières existantes, le SPANC le lui remet ou le lui adresse.

Pour validation, le pétitionnaire devra présenter, avec son dossier une étude à la parcelle ainsi que le plan de l'habitation afin de vérifier l'adéquation du projet d'assainissement avec celui de l'habitation projeté. L'étude parcellaire sera financée et sera réalisée par le bureau d'études de son choix.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Au vu de l'entretien avec le pétitionnaire, de son projet, de son engagement, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Ce document sera compatible avec le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif demandé par l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

### Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC.

Un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter ainsi qu'une information sur la réglementation applicable, les dispositifs techniques les mieux adaptés et, le cas échéant, les aides financières existantes, seront fournis par le SPANC au pétitionnaire. Afin de contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il sera exigé que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude de sol à la parcelle que celui-ci financera et fera réaliser par l'organisme de son choix.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. Il sera transmis par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

## **CHAPITRE III : REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 7.

### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES**

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC.

Préalablement averti (10 jours ouvrables) par le propriétaire du début des travaux grâce à l'imprimé d'ouverture de chantier remis par le SPANC avec l'autorisation de travaux. Le service procède à ce contrôle sur place, dans les conditions prévues par l'article 5. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable dans un délai maximal de 6 mois.

L'avis de conformité des travaux sera délivré au maximum 6 mois après la dernière visite de chantier effectuée par le SPANC. Le pétitionnaire déclenchera cette visite en faisant parvenir au SPANC la déclaration d'achèvement de travaux préalablement remise par le SPANC avec le certificat de passage lors des travaux de réalisation de l'assainissement.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

## **CHAPITRE IV : BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE**

L'occupant des lieux et /ou le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser :

- des eaux pluviales,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'occupant des lieux et au propriétaire :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf dérogation donnée par le SPANC au vu des moyens techniques mis en œuvre pour garantir l'intégrité et le fonctionnement des ouvrages, en parfaite adéquation avec les prescriptions techniques du fabricant des ouvrages.
  - d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
  - de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
  - de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 7 et 9.

### **ARTICLE 11 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points édictés dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à savoir :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement sera au minimum, d'une visite tous les 4 ans. Pour des raisons pratiques le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article 14 pourront être assurés simultanément.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis par le biais d'un rapport de visite conformément l'article 6 de l'arrêté mentionné ci-dessus.

Le rapport de visite est adressé au propriétaire de l'immeuble et comporte au minimum :

a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

## **CHAPITRE V : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE**

Le propriétaire des ouvrages d'assainissement non collectif, occupant des lieux ou non est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées périodiquement par une personne agréée par le préfet afin de garantir le bon fonctionnement.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation, par l'installateur, lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 14.

## **ARTICLE 13 : EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN**

L'utilisateur choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages prévues à l'article 12 dans la liste des entreprises agréées par le préfet.

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire des ouvrages un document comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

## **ARTICLE 14 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 12 qui relèvent de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 11, ce contrôle peut être assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas, la fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC selon la nature et le type des ouvrages. Il porte au minimum sur les points suivants :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme sous réserves ou non-conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celle-ci entraîne une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

## **CHAPITRE VI : REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **ARTICLE 15 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable, le cas échéant avec l'occupant de l'immeuble équipé, du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 11, de remettre en état cette installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

### **ARTICLE 16 : EXECUTION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT**

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

### **ARTICLE 17 : CONTROLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE L'INSTALLATION**

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 7 et 9, au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre VII et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

### **ARTICLE 18 : CAS DES VENTES D'IMMEUBLES**

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions de l'article 11, et daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte authentique de vente, est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

En cas de refus du nouveau propriétaire d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 19 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

### **ARTICLE 20 : INSTITUTION DE LA REDEVANCE**

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure.

On distingue trois types de redevances :

- la redevance pour le contrôle diagnostic en cas de vente de l'habitation ;
- la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages ;
- la redevance pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif suite à réhabilitation.

### **ARTICLE 21 : RECOUVREMENT ET TARIF DE LA REDEVANCE**

Cette redevance est mise en recouvrement par la Trésorerie habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun. Si le paiement n'a pas été effectué à la date indiquée sur la facture, il sera adressé à l'abonné une lettre de rappel.

Le tarif de la redevance d'assainissement non collectif est fixé annuellement par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement « Entre Bresle et Yères ».

L'abonné a la possibilité d'opter pour la mensualisation et le prélèvement automatique de sa facture d'eau. Si l'abonné souhaite bénéficier des avantages du prélèvement mensuel, il doit se présenter au secrétariat muni d'un RIB afin de signer l'adhésion et l'autorisation de prélèvement.

L'adhésion aux prélèvements mensuels est résiliée dès que deux prélèvements mensuels consécutifs auront été rejetés sur la même période de facturation.

La redevance pour le contrôle diagnostic prévu à l'article L 1331-11-1 du Code de Santé publique en cas de vente de l'habitation est fixée annuellement par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement « Entre Bresle et Yères ».

La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages est fixée annuellement par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement « Entre Bresle et Yères ».

La redevance pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif suite à réhabilitation (vidanges des fosses...), pour la part fixe et pour la part variable, est fixée annuellement par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement « Entre Bresle et Yères ».

### **ARTICLE 22 : REDEVABLES DE LA REDEVANCE**

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages est facturée à l'occupant de l'immeuble ou du fonds de commerce.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **POURSUITES ET SANCTIONS PENALES**

#### **ARTICLE 23 : CONSTATS D'INFRACTION**

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'article L.216-3 du Code de l'environnement ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 24 : ABSENCE DE REALISATION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UN BATIMENT D'HABITATION EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation.

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce même code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement « Entre Bresle et Yères » à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du même code.

#### **ARTICLE 25 : ABSENCE DE REALISATION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UN BATIMENT D'HABITATION EN VIOLATION DES REGLES D'URBANISME**

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du même code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement « Entre Bresle et Yères » à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du même code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du même code.

## **ARTICLE 26 : POLLUTION DE L'EAU DUE A L'ABSENCE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A SON MAUVAIS FONCTIONNEMENT**

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

### **MESURES DE POLICE GENERALE**

## **ARTICLE 27 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement « Entre Bresle et Yères » peut prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique en application de l'article L.2212-2 ou de l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **PENALITES FINANCIERES**

## **ARTICLE 28 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Tant que le propriétaire de l'immeuble ne se sera pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du code la santé publique, une majoration de 100 % de la redevance assainissement sera appliquée dans les conditions suivantes :

- Si un an après l'achat d'une habitation, les travaux consignés dans le diagnostic assainissement ne sont pas réalisés, le nouveau propriétaire devra payer les redevances pour examen préalable de conception et pour la vérification de l'exécution des travaux normalement dues, majorées de 100 %. Cette majoration interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception, stipulant les obligations du nouveau propriétaire avec un délai d'un mois pour réaliser les démarches nécessaires à la réalisation des travaux. Passé ce délai un titre de recette sera émis au trésor public pour le recouvrement des redevances majorées et un courrier indiquant au propriétaire la mise en demeure de réaliser les travaux dans l'année suivant la réception de ce courrier. Faute de réalisation une majoration de la redevance sera de nouveau appliquée, dans les mêmes conditions, à échéance.

- A l'issue de la visite de contrôle de la bonne exécution des ouvrages le SPANC informe le propriétaire par courrier des éventuels travaux à réaliser pour rendre les ouvrages conformes dans un délai de 6 mois. Ce délai échu, si les travaux consignés dans le rapport de visite ne sont pas réalisés, le propriétaire devra payer la redevance pour la vérification de l'exécution des travaux normalement due, majorée de 100 %. Cette majoration interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception, stipulant les obligations du propriétaire avec un délai d'un mois pour réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes. Passé ce délai un titre de recette sera émis au trésor public pour le recouvrement de la redevance majorée et un

courrier indiquant au propriétaire la mise en demeure de réaliser les travaux dans les 6 mois suivant la réception de ce courrier. Faute de réalisation une majoration de la redevance sera de nouveau appliquée, dans les mêmes conditions, à échéance.

- En cas de non-conformité de l'installation définie par l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le propriétaire devra exécuter des travaux dans un délai de 4 ans. Ce délai échu, si les travaux consignés dans le rapport du diagnostic assainissement ne sont pas réalisés, le propriétaire devra payer les redevances pour examen préalable de conception et pour la vérification de l'exécution des travaux normalement dues, majorées de 100 %. Cette majoration interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception, stipulant les obligations du nouveau propriétaire avec un délai d'un mois pour réaliser les démarches nécessaires à la réalisation des travaux. Passé ce délai un titre de recette sera émis au trésor public pour le recouvrement des redevances majorées et un courrier indiquant au propriétaire la mise en demeure de réaliser les travaux dans l'année suivant la réception de ce courrier. Faute de réalisation une majoration de la redevance sera de nouveau appliquée, dans les mêmes conditions, à échéance.

### **ARTICLE 29 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Les différends individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le juge administratif est seul compétent pour en connaître.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Si votre litige n'a pas pu être résolu par les voies de recours prévues en interne, vous pouvez faire appel au Médiateur de l'eau :

- En ligne : en remplissant le formulaire de saisine en ligne sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)
- Par courrier : en envoyant le formulaire de saisine dûment rempli, téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivante : Médiation de l'eau BP 40463 75366 PARIS Cedex 08

### **ARTICLE 30 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 10 Avril 2025, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **ARTICLE 31 : CLAUSE D'EXÉCUTION**

Le président du Syndicat, les agents du Syndicat des eaux habilités à cet effet et le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement « Entre Bresle et Yères » dans sa séance du 10 Avril 2025.